



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil Spécial du 8 juin 2011 bis**

Arrêté n°2011-3736 du 30 mai 2011

Objet : lutte contre le virus de la Sharka

Article 1 : déclaration des communes en zones focales ou de sécurité

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou parties, de zones focales ou de zones de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 dans le département du Rhône sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : surveillance

L'organisme reconnu ou agréé visé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, en charge de la surveillance dans le département du Rhône est la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) du Rhône. Cette surveillance consiste à détecter les symptômes même douteux du Plum Pox Virus notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus) en réalisant un passage au moins sur tout le territoire et deux passages en zone focale et dans les jeunes vergers.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché, dans un délai de 5 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, le seuil de destruction totale des parcelles contaminées est fixé à 5 % dans tout le département.

Les dates limites de fin de récolte à partir desquelles les parcelles devront être arrachées sont définies par espèce et par variété, en annexe au présent arrêté. En l'absence de définition de date, celle-ci est fixée au 31 octobre de l'année en cours.

Article 5 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits. Ce travail de repérage et de destruction systématique est organisé par la FDGDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 6 : conditions de plantation

Les conditions de plantation décrites à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, seront appliquées sur la base des résultats issus de la campagne de prospection conduite dans le département du 1er décembre 2010 au 15 septembre 2011.

Article 7 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25 %.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 8 : durée

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2012. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 : application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, monsieur le chef du service régional de l'alimentation de Rhône-Alpes (DRAAF – SRAL Rhône-Alpes), mesdames et messieurs les maires, messieurs les présidents de la fédération départementale et des groupements de défense contre les organismes nuisibles aux cultures, messieurs les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La liste et la carte citées à l'article 1 sont consultables à la DRAAF Rhône-Alpes (SRAL).

Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Guy LÉVI